

ÊTRE UNE GRANDE NATION CULTURELLE

Les enjeux du patrimoine culturel immatériel pour la Chine

Texte: *Caroline Bodolec*

Abstract

TO BE A MAJOR CULTURAL NATION China's battle over the issues of Intangible Cultural Heritage

China is one of the most active states in the promotion of the UNESCO Convention for Intangible Cultural Heritage. At the seventh session of the Intergovernmental Committee for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage (Paris, 2012), China got a single proposal on the «Register of Good Practices», after many heated debates. This choice indicates a shift in China's policy from making the treasures of its heritage visible to positioning itself as a model for other nations. Since the beginning of the annual deliberations on the listing of ICH, a significant number of Chinese cases have been considered, some have been put on hold or suspended while others have been dismissed. This article examines the manner in which the Chinese administration prepared these applications in terms of content and form. Such inquiry is particularly pertinent since it reveals the ways in which the 2003 Convention was embedded in the Chinese law and the ways in which it fostered certain elements of ideology.

Mots-clés: *Chine; politique culturelle; enjeux internationaux; enjeux symboliques; Registre des meilleurs pratiques; ethnologie*
Keywords: *China; cultural policy; international issues; symbolic issues; Register of Best Safeguarding Practices; ethnology*

Si la République populaire de Chine est un des acteurs les plus importants au niveau économique, force est de constater son implication croissante dans le domaine culturel depuis le milieu des années 2000. Aux côtés des instituts Confucius cherchant à diffuser de part le monde la langue et la culture chinoise¹, les deux registres patrimoniaux de l'UNESCO (le Patrimoine mondial et le Patrimoine culturel immatériel) sont particuliè-

rement investis². Parce que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 (ci-après Convention de 2003) permet de valoriser les éléments culturels de la longue histoire chinoise, elle se voit investie d'un rôle particulièrement fort (Li 2009: 144). La Chine fut l'un des premiers Etats à ratifier le texte (2 décembre 2004) et à répondre aux sollicitations de visibilité de l'UNESCO³. Ainsi sur les 90 élé-

¹ Les instituts Confucius *konzhi xueyuan* 孔子学院 sont des établissements culturels publics à but non lucratif, implantés depuis 2004 par la République populaire de Chine, placés sous la responsabilité du *Hanban* 汉办 (le Bureau de la Commission pour la diffusion internationale du chinois). Installés dans plusieurs villes du monde, ils ont des succursales dont le but principal est de dispenser des cours de chinois, de soutenir les activités d'enseignement locales, de délivrer les diplômes de langue et participer à la diffusion de la culture chinoise. Il y a actuellement 440 instituts Confucius dans le monde. http://french.hanban.edu.cn/confuciousinstitutes/node_10961.htm, consulté le 06 janvier 2014.

² Le nombre d'éléments inscrits sur les deux registres dépasse de loin ceux des autres Etats parties: 43 éléments sur la Liste du patrimoine mondial et 38 éléments sur les trois instruments de valorisation du patrimoine culturel immatériel (liste de sauvegarde urgente, liste représentative et registre des meilleures pratiques).

³ La Convention est entrée en vigueur en Chine le 20 avril 2006.

ments de la liste des «Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité» (2001-2005), quatre appartenaient déjà à son espace culturel. En 2013, la Chine possédait le plus grand nombre d'éléments sur la Liste représentative (30 sur 232) ainsi que sur la Liste de sauvegarde urgente (7 sur 27), les deux instruments de visibilité de la Convention de 2003. Ces listes et leur promotion au niveau international participent de ce que l'on a pu qualifier de *soft power* à la chinoise, au sein duquel le patrimoine culturel joue un rôle central (Li 2009, Huang 2006, Kurlantzick 2007, Névoit 2014). De pléniums du Comité central du Parti communiste en discours présidentiels en passant par les plans nationaux pour le développement, les pratiques culturelles sont présentées comme des éléments essentiels témoignant des valeurs et de l'esprit de la nation chinoise (Li 2008: 303-304). Les éléments inscrits et la possibilité de s'y référer de façon répétée grâce aux dossiers et aux vidéos visibles sur Internet permettent d'incarner un message destiné à la fois à la communauté internationale mais aussi à son propre peuple. En effet, l'investissement à l'échelle internationale se double d'un très fort investissement national.

Ethnologue observant depuis plusieurs années les pratiques culturelles et les savoir-faire relatifs à l'habitat rural et à l'architecture vernaculaire du nord de la Chine (Bodolec 2010, Bodolec 2010b, Bodolec 2012), il m'a été donné de constater l'émergence des thématiques et des principes liés à la Convention de 2003 au sein des instances culturelles locales et nationales et auprès des acteurs et des communautés concernées (Bodolec 2012b, Bodolec 2013). Progressivement, depuis le début des années 2000, le mot *feiwuzhi wenhua yichan* 非物质文化遗产 – traduction fidèle du mot français «patrimoine culturel immatériel» – s'est imposé dans le discours officiel et est venu chapeauter une terminologie plurielle utilisée jusqu'à présent pour désigner les pratiques des minorités mais aussi de l'ethnie majoritaire Han: *chuantong* 传统 [tradition], *minjian* 民间 [populaire], *fengsu xiguan* 风俗习惯 [us et coutumes], *minsu* 民俗 [folklore]. Des actions nationales faisant montre d'une grande volonté politique ont été mises en place: inventaires systématiques des pratiques

culturelles, mise en place de processus de sélections et de listes régionales et nationales, création de structures administratives *ad hoc*, de musées, organisations de festivals, d'expositions... L'observation de situations sur plusieurs terrains m'a indiqué à quel point la mise en œuvre de la Convention de 2003 à travers le prisme chinois a modifié les relations de l'État et des communautés aux pratiques culturelles locales⁴.

La Convention de 2003 est investie d'une double ambition, à la fois nationale et internationale, dont il convient d'observer attentivement les évolutions afin d'en appréhender tous les enjeux. Effectuant un terrain lors de la septième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris, du 3 au 7 décembre 2012, il m'a été ainsi possible d'observer directement une de ces modifications de la place de la Chine dans le paysage international du patrimoine culturel immatériel (PCI). En effet cette année-là, la Chine avait choisi de présenter des dossiers, non plus cette fois sur les deux listes classiques, mais sur le «Registre des meilleures pratiques». Cet instrument lancé en 2009 permet de sélectionner, parmi les propositions soumises par les États parties, des programmes considérés comme reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention. Ils sont alors valorisés et présentés comme modèles et sources d'inspiration pour les États, particulièrement pour les pays en développement. Ce choix de se concentrer sur ce nouveau registre qui permet non plus simplement de «donner à voir» la richesse de son patrimoine mais également de se positionner comme «modèle» pour d'autres nations (Wuthnow 2008: 9-14) est à mettre en parallèle avec d'autres actions à fortes résonances internationales comme la création en 2011 d'un «centre de catégorie 2»⁵ dédié à la formation sur le PCI dans la zone Asie-Pacifique ou l'organisation de la Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel pour la célébration du dixième anniversaire de la Convention de l'UNESCO du 14 au 16 juin 2013.

En prenant comme point de départ l'observation directe de

⁴ Dès 2008, le séminaire de recherche du Centre d'études sur la Chine moderne et contemporaine de l'UMR 8173 Chine, Corée, Japon intitulé «Savoirs techniques et patrimoine culturel immatériel (16^{ème}-21^{ème} siècle) en Chine: formation, tradition, transmission» devenu en 2013 «Techniques, Objets et Patrimoine culturel immatériel dans le monde chinois» examine les modifications que l'introduction des nouveaux paradigmes du patrimoine culturel immatériel fait aux pratiques locales. Plusieurs billets ont été publiés sur le blog Carnets du Centre Chine <http://cecmc.hypotheses.org/category/projet-de-recherche/savoirs-techniques-et-patrimoine-culturel-immateriel>, consulté le 31 janvier 2014.

⁵ Les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO sont établis et financés par les États membres afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UNESCO par le biais d'activités mondiales, régionales, sous régionales ou interrégionales. Juridiquement, ils ne font pas partie de l'Organisation, mais lui sont associés par des accords officiels entre l'UNESCO et l'Etat membre qui héberge le centre. Il existe à ce jour six centres exclusivement consacrés au patrimoine culturel immatériel et un septième, dont le mandat comprend également le patrimoine mondial. <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Cat%C3%A9gorie2>, consulté le 06 janvier 2014.

la session de 2012 et l'analyse des débats denses qui ont permis l'inscription de «La stratégie de formation des futures générations de marionnettistes du Fujian» sur le «Registre des meilleures pratiques», je souhaite, dans un premier temps, remonter le fil des différents cycles de candidatures pour observer les dossiers présentés par la Chine. En effet, l'étude des documents produits en amont et durant les sessions annuelles montrent qu'un nombre non négligeable de dossiers ont été rejetés, retirés, mis en attente voire non inscrits après des débats fournis. Cette situation interroge la façon dont les dossiers sont préparés en amont des cycles de candidatures puisque les critiques émises s'attachent au fond aussi bien qu'à la forme. Certains éléments mis en cause sont constitutifs de la manière dont la Convention de 2003 a été mise en place en Chine et de l'idéologie qu'elle permet de développer. La seconde partie de cet article s'attachera à présenter les paramètres de cette situation grâce à l'analyse de documents administratifs, juridiques et d'éléments tirés d'exemples de terrain.

La Chine à l'UNESCO, une ambition internationale

L'image renvoyée par l'UNESCO et par l'État chinois est celle d'un pays incontesté et incontestable dans ses actions et dans le traitement de son patrimoine culturel immatériel. La Chine soutient et finance l'organisation de réunions dont l'importance symbolique est forte. Ainsi, la première session extraordinaire du comité intergouvernemental fut organisée à Chengdu (Sichuan) du 23 au 27 mai 2007⁶. A cette occasion fut créé le Premier Festival international du patrimoine culturel immatériel (23 mai au

10 juin)⁷ qui permit de montrer aux délégués de l'UNESCO la richesse du patrimoine chinois mais également le niveau d'engagement de l'État, capable de se mobiliser pour organiser des expositions et des spectacles de très grande ampleur. Trois autres festivals ont eu lieu depuis (2009, 2011 et 2013). C'est d'ailleurs à l'occasion de cette quatrième édition que la Chine a accueilli la Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel pour la célébration du dixième anniversaire de la Convention du 14 au 16 juin 2013. Cette conférence co-organisée par l'UNESCO est la seule à bénéficier d'une page individuelle sur le site de l'organisation internationale et elle semble considérée comme l'événement célébrant l'anniversaire en dépit de toutes les autres manifestations organisées dans le monde⁸. Un texte particulier intitulé «Les recommandations de Chengdu» restera sans doute comme une des réussites symboliques de la manifestation pour le gouvernement chinois⁹. L'implication de la Chine dans les actions de diffusion¹⁰ et de formation est renforcée par la création en 2011 à Pékin d'un Centre dit de «catégorie 2», sous l'égide de l'UNESCO nommé *The International Training Center for Intangible Cultural Heritage in the Asia-Pacific Region*. Fruit d'une négociation intense entre le Japon, la République de Corée, la Chine et l'UNESCO, ce centre est consacré à la formation quand celui du Japon concerne la recherche et celui de la Corée la documentation¹¹. Ce centre place la Chine dans une nouvelle configuration, celle de formateur pour d'autres pays moins avancés dans la mise en œuvre de la Convention¹². C'est sans doute en raison de cette nouvelle responsabilité que le choix de présenter en 2012 des dossiers pour le «Registre des meilleures pratiques» revêt un sens particulier et une des raisons pour lesquelles il y eut débats et discussions fournies autour du dossier chinois.

⁶ <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00073>, consulté le 30 janvier 2014.

⁷ http://www.chinaculture.org/gb/cn_focus/node_3251.htm, consulté le 31 janvier 2014.

⁸ http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?meeting_id=00328 [consulté le 10/07/2013]. Voir également le calendrier de toutes les manifestations pour cette année du dixième anniversaire <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00482>, consulté le 20 juillet 2013.

⁹ Le texte des recommandations de Chengdu est visible sur le site du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?meeting_id=00328 document TH/13/EXP/8, consulté le 31 janvier 2014.

¹⁰ On retrouve toutes les manifestations organisées par la Chine sur le site de l'UNESCO ainsi que sur le site du ministère de la culture de Chine: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00311&cp=CN>, consulté le 30 janvier 2014, <http://www.ihchina.cn/main.jsp>, consulté le 30 janvier 2014.

¹¹ Rapport périodique Chine n° 00611, p. 14. http://www.chinaculture.org/info/2012-02/21/content_429724.htm, consulté le 1 février 2014.

¹² L'analyse des documents relatifs à cette négociation afin de mieux appréhender les rapports de force dans la zone Aise-Pacifique et avec l'UNESCO elle-même va faire l'objet d'une communication de Noriko Aikawa-Faure (Directeur de l'Unité de Patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, actuellement conseiller pour le PCI de l'Agence japonaise pour les affaires culturelles) intitulé «*The UNESCO Convention for the safeguarding of the Intangible Cultural Heritage: Roles played by Japan, Korea and China for «Asian turn» in its implementation*» dans le panel que j'organise avec Katiana Le Mentec «*UNESCO Convention For the Safeguarding Intangible Heritage: An Asian Touch?*», AAS-in Asia Conference, Singapore, 17-19 juillet 2014.

Le Registre des meilleures pratiques a pour objectif principal de sélectionner et de faire la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui reflètent le mieux les objectifs de la Convention en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement¹³. Bien que prévu dès l'élaboration de la Convention, ce registre ne fut activé que lors de la quatrième session du Comité intergouvernemental à Abou Dhabi en 2009. Les propositions envoyées par les États parties sont évaluées depuis 2011 par l'Organe consultatif, instance composée de six experts indépendants et six organisations non gouvernementales accréditées¹⁴. Seuls dix programmes ou activités sont actuellement inscrits sur ce registre particulièrement important pour la stratégie de «renforcement des capacités» au niveau mondial, considérée comme essentielle par le secrétariat du Patrimoine culturel immatériel. L'objectif de cette stratégie est de faire comprendre les principes de la Convention au travers de quatre thèmes prioritaires: la ratification de la Convention du patrimoine immatériel; la mise en œuvre de la Convention du patrimoine immatériel au niveau national; l'élaboration des inventaires du patrimoine culturel immatériel avec la participation des communautés et la préparation des candidatures pour les Listes du patrimoine culturel immatériel¹⁵. Éléments pour lesquels la Chine a développé, nous y reviendrons plus loin, une certaine expertise.

Le 4 décembre 2012, deuxième jour de la septième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la rapporteur de l'Organe consultatif fait lecture des propositions de résolutions aux

24 États-parties constituant le comité pour la session 2012¹⁶. Deux dossiers étaient considérés: celui du Mexique et celui de la Chine. Le rapport de l'Organe consultatif proposait de n'inscrire que le dossier Mexicain¹⁷ et de ne pas inscrire le programme chinois intitulé «La stratégie de formation des futures générations de marionnettistes du Fujian». Trois faiblesses majeures justifient cet avis¹⁸: l'immaturité du programme n'ayant débuté qu'en 2008 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation qualitative; le manque d'éléments pouvant prouver que le programme favorise une coopération internationale et enfin le fait que la proposition ne démontre pas comment le programme pourrait s'appliquer aux pays en développement étant donné des ressources financières très importantes mises en œuvre. La procédure habituelle lors des réunions intergouvernementales prévoit qu'une fois le rapport présenté devant le Comité, les membres peuvent intervenir pour adopter ou modifier la proposition de décision projetée sur l'écran. Le texte ainsi présenté recueillit une large opposition. De nombreuses voix – souvent menées par l'Indonésie, la Grenade ou le Japon – démontèrent les critiques de l'Organe consultatif allant jusqu'à témoigner d'avoir assisté dans leur propre pays à des spectacles de marionnettistes, ce qui prouvait la réalité de la coopération internationale. L'examen terme à terme des paragraphes de la décision alla dans le même sens que la discussion. Les mots négatifs furent progressivement remplacés par des expressions plus positives par des délégués apparemment convaincus par le dossier ou par les quelques précisions que la Chine fut invitée à donner pour se défendre. Cette parfaite harmonie ne fut brisée que par une intervention de la présidente de

¹³ Conformément à l'article 18 de la Convention et au Chapitre I.3 des Directives opérationnelles.

¹⁴ L'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l'article 8.3 de la Convention. L'Organe consultatif formule des recommandations au Comité pour décision. L'Organe consultatif est composé de six organisations non gouvernementales accréditées et six experts indépendants nommés par le Comité, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe consultatif ne doit pas dépasser quatre ans. Chaque année, le Comité procède au renouvellement d'un quart des membres de l'Organe consultatif. ICH-Operational_Directives-4.GA-FR, I.7-26.

¹⁵ <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00326>, consulté le 06 janvier 2014.

¹⁶ Les membres du Comité intergouvernemental sont élus par les États parties lors de l'Assemblée générale en accord avec les principes de répartition géographique et de rotation équitables. Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans, et tous les deux ans, l'Assemblée générale renouvellera la moitié d'entre eux. Les membres du Comité ne peuvent être élus pour deux mandats consécutifs. <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00009>, consulté le 07 janvier 2014].

¹⁷ Il s'agit du programme «Xtaxkgakget Makgkaxtlawana: le Centre des arts autochtones et sa contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du peuple totonaque de Veracruz, Mexique» <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&Art18=00666>, consulté le 31 janvier 2014.

¹⁸ Examen des propositions pour sélection en 2012 au «Registre des meilleures pratiques de sauvegarde» Document ITH/12/7.COM/9, p. 6-7. <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00430>, consulté le 30 janvier 2014.

l'Organe consultatif dans une tentative de revenir à l'essentiel des critiques émises. Y transparaissent des opinions plus tranchées que celles mentionnées par le rapport: la méfiance vis-à-vis de stratégies de sauvegarde essentiellement pilotées par l'État et où les communautés sont presque absentes, l'inquiétude vis-à-vis de la transformation des méthodes de transmission uniquement basées sur une éducation formelle etc. Ces arguments sur lesquels nous reviendrons plus avant, n'eurent pas l'effet escompté et le programme chinois fut finalement inscrit sur le Registre des meilleures pratiques¹⁹. Ce résultat fut abondamment commenté dans les couloirs de l'UNESCO durant la pause qui suivit le vote mais plusieurs des observateurs interrogés avouèrent ne pas être étonnés par le résultat des discussions. L'importance symbolique de l'inscription d'un programme comme meilleure pratique fut de nombreuses fois mentionnée, alors que le Centre de catégorie 2 de Pékin venait d'ouvrir et que la Chine devait organiser la principale manifestation pour le dixième anniversaire de la Convention en juin 2013. Au delà de l'observation des capacités de l'État chinois à modifier une situation en sa défaveur et à obtenir le soutien de délégations comme le Japon ou l'Indonésie que l'on aurait imaginées peu enclines à la soutenir au vu des différends géopolitiques actuels, la situation semble intéressante à analyser au titre des critiques émises sur le dossier de candidature.

En effet, les arguments développés par l'Organe consultatif pour expliciter sa proposition de rejet se rapprochent d'autres critiques sur des dossiers plus anciens. Jusqu'à présent, la Chine avait fortement investi dans les candidatures sur les deux instruments vitrines de la Convention: la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et la liste de sauvegarde urgente. L'examen des premières candidatures commença réellement avec le cycle 2009 à Abou Dhabi, puisque la première réunion de 2008 avait incorporé

les 90 éléments qui composaient les «Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité» dans la «Liste représentative». En 2009, la Chine présenta 25 dossiers qui furent tous inscrits soit sur la «Liste représentative» (22 sur un total de 75) soit sur la «Liste de sauvegarde urgente» (3 sur un total de 12)²⁰. A part le Japon avec 13 dossiers, la Croatie avec 7 et la Corée avec 5 dossiers, les autres pays s'étaient contentés de proposer un ou deux éléments en moyenne²¹.

A l'issue de ce premier cycle, l'organe subsidiaire en charge des dossiers sur la «Liste représentative»²² proposa même des modifications aux directives opérationnelles – les guides des procédures auxquelles les institutions du patrimoine culturel immatériel à l'UNESCO doivent se conformer²³. L'organe, au vu de la disproportion de candidatures entre les pays, proposait de limiter à trois le nombre de candidatures par pays et par cycle annuel²⁴. Cette proposition n'a finalement pas été adoptée. S'il est aisé de deviner que cette proposition visait la Chine, il faut préciser que ce pays ne faisait pas partie du Comité cette année-là mais certains de ses membres pouvaient également être opposés à cette modification pour des raisons sans doute similaires: notamment la Croatie ou la Corée justement.

Pour les cycles suivants, la Chine sembla avoir entendu les remarques et en 2010, seuls cinq dossiers chinois furent inscrits²⁵. En 2011, le site de l'UNESCO n'indique que deux dossiers chinois et en 2012, un seul (sur le «Registre des meilleures pratiques»). Néanmoins ces chiffres ne correspondent pas au total des dossiers présentés par le gouvernement chinois. Les documents de travail présentant les recommandations des deux instances en charge de l'examen des dossiers de candidatures sont éclairants en ce sens. Ainsi en 2010, 12 dossiers chinois avaient été déposés pour la Liste représentative, mais seuls deux furent effectivement présentés par l'Organe subsi-

¹⁹ Examen des propositions pour sélection en 2012 au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde DÉCISION 7.COM 9.1, in ITH/12/7.COM/Décisions, pp. 17-18. <http://unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00430>, consulté le 30 janvier 2014.

²⁰ Document regroupant les décisions de la session 2009 ITH/09/4.COM/CONF.209/Décisions, pp. 30-50. <http://unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00223>, consulté le 30 janvier 2014.

²¹ <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011#tabs>, consulté le 6 janvier 2014.

²² L'Organe subsidiaire établi lors de la troisième session du Comité intergouvernemental à Istanbul est chargé de l'examen des candidatures en vue de l'inscription sur la Liste représentative. Il est composé de six membres issus des groupes électoraux. Il est entièrement renouvelé à chaque cycle de candidatures. ITH/08/3.COM/CONF.203/11 <http://unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00196>, consulté le 30 janvier 2014.

²³ <http://unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00026>, consulté le 30 janvier 2014.

²⁴ Projet de révision des directives opérationnelles ITH/09/4.COM/CONF.209/19, point 1.2, modification de l'article 20. <http://unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00223>, page consultée le 30 janvier 2014. Dans les Directives opérationnelles 2013, cela correspond à l'article 28.

²⁵ Deux sur la Liste représentative et trois sur la Liste de sauvegarde d'urgence.

diaire²⁶. Sur les 14 dossiers chinois actuellement « en attente » sur le site de l'UNESCO, seuls six dossiers sont datés de 2010, ce qui implique que quatre autres ont été retirés sans qu'il soit possible de savoir exactement lesquels²⁷. En 2011, la Chine avait maintenu six des huit dossiers soumis à l'origine pour la « Liste représentative », mais au vu du rapport préliminaire de l'Organe subsidiaire, elle a décidé de retirer trois éléments avant la tenue de la réunion de Bali. Néanmoins, seule une des trois candidatures restantes parvint à convaincre l'Organe subsidiaire et le Comité intergouvernemental, les deux autres furent renvoyés²⁸. De même, en 2012, six dossiers pour le « Registre des meilleures pratiques » avaient à l'origine été présentés: seul l'un d'eux fut finalement considéré par l'Organe consultatif et présenté en session.

Quelles sont alors les raisons de ces renvois? Si certains dossiers semblent avoir été simplement retardés temporairement afin de privilégier les pays moins dotés que la Chine et donc placés sur une liste d'attente, ce n'est pas le cas de tous. Le rapport de l'Organe subsidiaire présenté lors de la sixième réunion à Bali, en 2011, indique les deux critiques les plus souvent faites aux dossiers chinois. Premièrement, l'Organe subsidiaire notait, cette année-là, l'absence d'une preuve d'inscription dans un registre du PCI national pour les cinq dossiers chinois renvoyés (critère R.5)²⁹. Cette condition, formelle et semble-t-il uniquement administrative, est obligatoire et les États parties s'y sont engagés lors de la ratification de la

Convention de 2003. A elle seule, cette absence est suffisante pour éliminer une candidature puisqu'une des principales missions de l'Organe subsidiaire est de veiller à la conformité du dossier aux cinq critères d'inscription³⁰. La non-conformité des documents à cette étape préliminaire pose la question de la gestion du patrimoine culturel immatériel au niveau national et du type d'administration mise en place sur le terrain. Elle incite également à s'interroger sur la façon dont les éléments sont choisis pour être proposés à l'UNESCO. Le type d'appropriation de la Convention différant singulièrement d'un État partie à l'autre (Bortolotto 2010: 97-98).

La seconde critique porte sur la façon dont des communautés sont présentées dans les dossiers et ce, en lien avec le critère R4. La conformité à ce critère est essentielle puisqu'il présente la façon dont les communautés ont été impliquées dans la constitution du dossier de candidature ainsi que dans l'identification des mesures de sauvegarde. Le consentement libre, préalable et éclairé se manifeste par ailleurs par un document regroupant les signatures des praticiens et des membres des communautés ou groupes. Pour la candidature « Rites sacrificiels du Temple confucéen », l'Organe subsidiaire mentionne que les informations manquent pour « comprendre comment la communauté de Qufu est impliquée dans le rite confucéen et ce que sont pour elle ses fonctions sociales et culturelles »³¹. Il est intéressant de mentionner que le rituel se déroule une fois l'an dans un site classé au

²⁶ Seul le nombre de dossiers chinois est mentionné pas les intitulés des dossiers, in *Création d'un organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de l'inscription en 2011 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et adoption de ses termes de référence, y compris la question des candidatures qu'il aura à examiner* Projet de décision ITH/10/5.COM/CONF.202/7 <http://unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00272>, consulté le 30 janvier 2014.

²⁷ Cette page répertorie les dossiers soumis qui, conformément aux décisions du Comité et aux priorités indiquées par les États soumissionnaires, n'ont pas encore été traités du fait d'une capacité limitée du Comité, de ses organes consultatifs et du Secrétariat. La Chine bat encore tous les records avec 14 dossiers en attente. <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00554>, consulté le 06 janvier 2014.

²⁸ Voir le document précisant les différents statuts des éléments chinois et les commentaires sur les dossiers : Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux de 2011 et évaluation des candidatures pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ITH-11-6.COM-CONF.206-13+Corr.+Add.-FR.pdf <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00362>, consulté le 06 janvier 2014.

²⁹ Critère R5: L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.

³⁰ Les autres critères sont R1: L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que définit dans l'article 2 de la Convention; R2: L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine. R3: Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées; 4: L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

³¹ Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2011 et évaluation des candidatures pour inscription en 2011 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité PROJET DE DECISION 6.COM 13.7, in ITH/11/6.COM/CONF.206/13, p. 28. <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00362>, consulté le 30 janvier 2014.

³² Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu <http://unesco.org/fr/list/704>, consulté le 01 février 2014.

Patrimoine mondial depuis 1994³² et très fortement investi par le tourisme national et international. «Le rite sacrificiel du temple confucéen» tel que décrit dans le dossier fut, pendant plusieurs décennies, interdit par le gouvernement et réactivé depuis 1989-1990 lors du Festival international de la culture de Confucius *Guoji Kongzi wenhua jie* 国际孔子文化节 (Billioud, Thoraval 2009: 91). Le dossier focalisé sur la description de la pratique ne valorise pas les groupes locaux pourtant encore investis dans une dimension plus populaire du rituel (Billioud, Thoraval 2009: 97). Cette faiblesse dans l'implication formelle des communautés est vue comme une critique majeure par les instances de l'UNESCO. Elle est encore mentionnée pour la candidature «La fabrication du thé oolong», avec une insistance plus grande encore puisque c'est la question même de la participation réelle des communautés à l'élaboration du dossier qui est posée ainsi que celle de la protection des pratiques coutumières liées³³. En effet, la majeure partie des mesures de sauvegarde proposées vise l'expansion commerciale de la pratique sans présenter de mesures visant à protéger les communautés d'une possible surenchère commerciale et donc d'une dénaturation de leurs pratiques inscrites dans un ensemble dépassant le cadre purement technique de la fabrication du thé. Les commentaires incitent à se poser la question de la place données aux communautés et de l'implication réelle de celles-ci dans l'élaboration des dossiers, question complexe dans un pays à forte tradition universalisante comme la Chine (Maguet 2011: 66, Wang 2013: 137-160, Bodolec 2014). Cette question est également particulièrement sensible dans ce pays où la mise en patrimoine des pratiques culturelles est sujet à négociations et renégociations selon des impératifs de politique interne.

La plupart des dossiers renvoyés ou mis en attente présentent, pour les organes d'évaluation, des problèmes similaires. Le nombre de renvois et les raisons invoquées peuvent paraître étonnants au vu des discours et des fortes implications de l'État chinois pour promouvoir la Convention de 2003 et se positionner comme modèle pour le reste du

monde. Alors que tous les comptes-rendus des réunions donnaient l'image d'une parfaite maîtrise des institutions et des principes de la Convention de 2003, les commentaires répétés sur les dossiers de candidatures incitent à observer la situation sur le terrain.

Le patrimoine culturel immatériel en Chine: un enjeu idéologique fort

En ratifiant la Convention, la Chine s'est engagée à réaliser un inventaire des pratiques culturelles de son territoire. Ce vaste chantier a officiellement commencé en juin 2005 et devait être achevé en 2009³⁴. Le rapport périodique présenté en 2011 à l'UNESCO indique que ce recensement a permis de relever plus de 870 000 éléments. Ce travail fut réalisé grâce à un guide d'inventaire intitulé «Manuel opérationnel de l'inventaire national du Patrimoine culturel immatériel»³⁵ diffusé auprès de toutes les provinces de Chine et des formations organisées pour les acteurs concernés jusqu'au niveau des districts. Le contenu de ces inventaires n'est pas public mais un système de listes du patrimoine culturel immatériel est mis en place pour la visibilité du processus. La procédure voudrait que le contenu des inventaires soit examiné par un comité d'experts d'au moins cinq personnes qui présélectionnent des dossiers de candidatures pour ces listes provinciales (il existe également des listes au niveau des municipalités les plus importantes)³⁶. Ce comité est généralement composé d'un à deux membres des services culturels provinciaux, de chercheurs (ethnologues souvent), de muséologues et / ou de personnes reconnues dans le domaine de la culture traditionnelle. Les dossiers sélectionnés accompagnés d'une appréciation écrite du comité d'experts doivent être d'abord approuvés par le gouvernement provincial.

La province peut ensuite transmettre des dossiers de candidatures sélectionnés à la Réunion interministérielle pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel³⁷. Les docu-

³³ Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2011 et évaluation des candidatures pour inscription en 2011 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité PROJET DE DECISION 6.COM 13.5 in ITH/11/6.COM/CONF.206/13, p. 26. <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00362>, consulté le 02 février 2014.

³⁴ *Wenhua bu gongting guanyu kaishan feiwuzhi wenhua yichan pucha gongshuo de tongzhi* 文化部办公厅关于开展非物质文化遗产普查工作的通知 [Circulaire du Ministère de la culture concernant la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel], n° *wenbanshetu fa* 文办社图法 [2005] 21.

³⁵ *Zhongguo feiwuzhi wenhua yichan pucha shouce* 中国非物质文化遗产普查手册 [Manuel d'enquête général sur le Patrimoine culturel immatériel en Chine]. L'appellation «manuel opérationnel» est la traduction officielle donnée par la délégation chinoise à l'UNESCO (Catalogue 2007: 44).

³⁶ Loi sur le patrimoine culturel immatériel de la République populaire de Chine, Art 18. *Zhonghua renmin gonghe guo feiwuzhi wenhua yichan fa* 中华人民共和国非物质文化遗产法. Le texte de la loi est accessible sur le site de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle OMPI http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=215504, consulté le 02 février 2014.

ments sont alors examinés par un comité d'experts *ad hoc* issus de ses commissions spécialisées par domaines tels que la musique, l'art populaire, les savoirs techniques ou l'artisanat³⁸. Les dossiers sélectionnés par le comité sont présentés au public pour avis pendant trente jours à l'issue desquels la liste provisoire est examinée par la Réunion interministérielle puis remise au Conseil des Affaires d'État pour approbation (Wang 2013: 296-297, Rapport périodique Chine: 7).

Les premières listes au niveau provincial comme au niveau national furent proclamées dès 2006 (518 éléments sur la liste nationale) et une deuxième proclamation eut lieu en 2008 (510 éléments) soit avant même la fin prévue du recensement (2009) et l'analyse nécessaire des données dans le cadre d'une inscription nationale. Cela recoupé avec les informations de terrain, laisse à penser que les dossiers furent en grande partie constitués sur la base des travaux antérieurs et notamment sur les inventaires des années 1950 et des années 1980 (Bodolec 2012: 253-254). Les régions ont été incitées à choisir les éléments considérés comme emblématiques de la culture populaire locale sans toujours prendre en compte les nouvelles orientations qu'impliquaient la ratification de la Convention de 2003. Une troisième proclamation a eu lieu en 2011 (191 éléments)³⁹. Les éléments sont classés en dix catégories: littérature populaire *minjian wenxue* 民间文学, musique traditionnelle *chuantong yinyue* 传统音乐, danse traditionnelle *minjian wudao* 民间舞蹈, opéra traditionnel *chuantong xiqu* 传统戏曲, récits lyriques *quyi* 曲艺, sports traditionnels, spectacle et acrobatie *chuantong tiyun youyi yu zaji* 传统体育, 游艺与杂技, beaux-arts traditionnels *chuantong meishu* 传统美术, artisanat traditionnel *chuantong jiyi* 技艺, médecine traditionnelle *chuantong yiyao* 传统医药, coutumes populaires *minsu* 民俗. C'est normalement au sein de ces listes nationales que sont choisis les éléments pouvant être présentés sur les listes de l'UNESCO sans qu'un appel national à candidature particulier soit lancé (Wang 2013: 298). Les procédures exactes et les critères et conditions de sélection

restent assez obscurs mais comme il semble que la liste nationale peut être vue comme une réserve de candidatures possibles pour l'UNESCO, les critères de sélection nationale peuvent donner quelques indications sur les qualités nécessaires pour une candidature possible au niveau international.

Comme la Liste représentative de l'UNESCO, la liste nationale chinoise est présentée comme une liste ouverte dont le nombre d'éléments inscrits n'est pas limité. Néanmoins, elle n'est pas vue comme un registre car le choix des dossiers est soumis à une évaluation approfondie sur la base de critères explicitement présentés dans les Mesures provisoires concernant la sélection des candidats à la «Liste des œuvres représentatives du Patrimoine culturel immatériel au niveau national»⁴⁰ (art. 6) et que rappelle le rapport périodique de 2011:

«1. Avoir une valeur remarquable en tant que représentatif de la créativité de la civilisation chinoise; 2. Être enracinés dans la tradition culturelle d'une communauté donnée et avoir été transmis d'une génération à l'autre, avec des caractéristiques locales distinctes; 3. Jouer un rôle, en tant que liens importants pour les échanges culturels, dans la promotion de l'identité culturelle nationale de la Chine, dans le renforcement de la cohésion nationale, de la solidarité nationale et de la stabilité sociale; 4. Témoigner d'un niveau élevé d'application de savoir-faire et compétences traditionnels; 5. Présenter une valeur exceptionnelle en tant qu'illustration des traditions culturelles nationales vivantes de la Chine; 6. Être importants pour la transmission de la culture nationale chinoise tout en étant gravement menacés de disparaître en raison de transformations sociales ou de l'insuffisance des mesures de sauvegarde» (Rapport périodique 2011: 6).

Ici les termes «remarquable», «valeur exceptionnelle» sont particulièrement prégnants et font écho aux termes de la loi sur le PCI entrée en vigueur en juin 2011 où l'article 1 précise: «Afin de transmettre l'excellence des traditions cultu-

³⁷ Cet organisme créé en mars 2005 est constitué actuellement des représentants de quatorze entités administratives: Ministère de la culture, Commission nationale chargée du développement et de la réforme, Ministère de l'éducation, Ministère de la science et de la technologie, Ministère de l'industrie et des technologies de l'information, Commission d'Etat chargée des affaires ethniques, Ministère des finances, Ministère du logement et de l'aménagement urbain et rural, Ministère du commerce, Administration nationale du tourisme, Administration d'Etat chargée des affaires religieuses, Administration d'Etat chargée de la médecine chinoise traditionnelle, Administration d'Etat chargée du patrimoine culturel et de l'Académie des sciences sociales de Chine (Rapport périodique Chine n° 00611, 2011, p. 4).

³⁸ La liste comprenant les membres des différents groupes d'expertise est consultable sur le site du patrimoine culturel immatériel de la Chine: http://www.ihchina.cn/inc/detail.jsp?info_id=300, consulté le 19 janvier 2014.

³⁹ <http://www.ihchina.cn/inc/guojiaminglu.jsp>, consulté le 19 janvier 2014.

⁴⁰ *Guojia ji feiwuzhi wenhua yichan baohu yu guanli sanxing banfa* 国家级非物质文化遗产保护与管理暂行办法, Edit n° 39 du Ministère de la Culture, 26 novembre 2006.

relles chinoises, de promouvoir l'esprit de la nation chinoise, de favoriser l'édification de la civilisation spirituelle et matérielle chinoise, de renforcer la protection du patrimoine culturel immatériel, et de le préserver, est formulée la présente loi». ⁴¹

L'idée que le patrimoine culturel immatériel se doit de véhiculer «l'excellence» semble *a priori* contradictoire avec «l'esprit de la Convention». Cette notion qui était mise en avant dans la Proclamation des Chefs-d'œuvre du Patrimoine culturel immatériel (2001-2003) fut sciemment enlevée de la Convention de 2003 (Bortolotto 2008). Au contraire, l'accent fut mis sur l'égalité des pratiques et la volonté de ne pas hiérarchiser les éléments les uns par rapport aux autres. Ici, les enjeux concernant le patrimoine culturel immatériel et les éléments qui le composent rejoignent des considérations plus générales sur le rôle alloué au patrimoine en général en Chine contemporaine. La création en 2006 d'une «Journée du patrimoine culturel chinois» le deuxième dimanche de juin ou l'intérêt croissant des autorités locales pour les sites du Patrimoine mondial sont analysés comme «*an official intent to enlist it as a constructive factor in unifying the Chinese nation [...] China's cultural tradition has become a strong bond for ethnic harmony and national unity*» (Ai 2011: 130 cité in Blumenfeld [Eds.] 2013: 4). Dans ce processus, la place et le rôle des autorités provinciales et nationales sont centraux: rien de peut se faire sans autorisation ou supervision en amont (Luo 2012: 358-359). Reconnaître et valoriser les pratiques culturelles et notamment celles des groupes ethniques minoritaires participent à la stabilité nationale, à la cohésion et au «développement harmonieux» de la société. Renvoyant à l'omniprésent concept officiel de «société harmonieuse» *hexie shehui* 和谐社会 développé par le président Hu Jintao à partir de février 2005, cette terminologie se retrouve également dans la loi sur le PCI de juin 2011 (article 4): «La protection du Patrimoine culturel immatériel doit respecter son authenticité et son intégralité, doit favoriser la formation de la conscience culturelle et l'identité culturelle de la Nation chinoise, favoriser l'unité du pays et la cohérence des ethnies nationales, ainsi que le développement harmonieux et durable de la société». ⁴²

C'est au travers des concepts présentés dans les Mesures provisoires et dans la loi que l'on peut relire les candidatures présentées à l'UNESCO. Il devient évident que la dimension symbolique et politique est prégnante dans le choix des dossiers, ils doivent représenter tous ces concepts et bien plus encore. Sur

les 38 dossiers actuellement inscrits, on trouve par exemple une très forte présence d'éléments appartenant aux cultures minoritaires, soigneusement choisis parmi les 56 nationalités formant la nation chinoise. On y compte trois dossiers de Mongolie (dont un conjointement avec la République de Mongolie), trois éléments de la culture Khirgiz/Ouïgour, quatre de la culture Tibétaine, un élément Mandchou, un de la minorité Coréenne, un élément du détroit de Taïwan, un traitant de pratiques communes avec les Chinois d'outre-mer et trois de minorités situées aux frontières sud du pays. Toutes ces pratiques balisent un territoire de la culture chinoise, indiquant au monde son étendue géographique inaliénable. Elles disent une Chine «unie dans la différence» *he er butong* 合而不同 et grâce à l'homophonie des termes «dans l'harmonie bien que différent» *he er butong* 和而不同 présentant au monde sa diversité dans une unité nationale formalisée (Nénot 2014: 57).

Dans un registre équivalent bien que parallèle, la tradition chinoise savante est sur-représentée dans les éléments inscrits à l'UNESCO. Ce sont treize dossiers qui dessinent le portrait de la culture chinoise contemporaine composée de la calligraphie, du céladon, de l'acupuncture ou de l'opéra de Pékin. La forte dimension d'excellence de la culture chinoise y est alors exacerbée. On peut imaginer que des dossiers tels «le calcul avec le boulier», «la fabrication du thé oolong» ou «les rites sacrificiels du temple confucéen de Qufu» qui participent de cette dimension symbolique très forte ont été préparés sans une attention trop importante portée aux détails tels que la preuve de l'inscription sur les listes nationales. Ces dossiers n'ont que rarement fait l'objet d'un inventaire tel que présenté plus haut, ils ne sont pas passés par les différentes étapes d'évaluations par des instances provinciales ou municipales. Ils appartiennent à un registre tout autre: celui d'une grande nation culturelle internationale.

Conclusion

Si la Chine est un État partie de l'UNESCO depuis 1946, la République populaire de Chine n'est partie prenante de l'Organisation que depuis 1971, date de sa reconnaissance par l'ONU comme seule représentante officielle du pays ⁴³. Elle a progressivement adhéré aux organisations internationales existantes (Gao 1996: 851) et a dû se conformer ou s'adapter aux conventions déjà acceptées (ratification en 1985 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine mondial,

⁴¹ En chinois: 为了继承和弘扬中华民族优秀传统文化促进社会主义精神文明建设、加强非物质文化遗产保护、保存工作, 制定本法.

⁴² En chinois: 保护非物质文化遗产, 应当注重其真实性、整体性和传承性, 有利于增强中华民族的文化认同, 有利于维护国家统一民族团结, 有利于促进社会和谐和可持续发展 [Aide à la traduction des articles de la loi Wang Li, merci de son aide]

⁴³ 88ème session du Conseil exécutif de l'UNESCO, 29 octobre 1971: 88 EX/ Décisions, 9.

culturel et naturel de 1972; adhésion en 1992 à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970...)⁴⁴. Ces conventions avaient été réfléchies bien avant son entrée à l'UNESCO alors que dans le cas de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, la Chine était, peut-être pour la première fois de son histoire, en mesure de participer à tout le processus de réflexion et de création des termes et des principes. En effet, si les premières réflexions autour de la protection du «folklore» comme propriété intellectuelle et comme identité culturelle indépendante datent de l'immédiate après-guerre (Wang 2013: 58), l'idée d'établir un instrument international à l'UNESCO fut engagée au milieu des années 1970. Les discussions, conférences et textes préliminaires se sont succédé durant près de trente années cherchant la manière la plus consensuelle pour la définition même de ce qui était à protéger ou à sauvegarder: «folklore», «culture traditionnelle et populaire», «savoirs traditionnels», «patrimoine intangible», «patrimoine culturel immatériel» (Wang 2013: 89-91). Le gouvernement chinois se trouvait au cœur même de ses réflexions alors qu'il engageait un virage dans ses politiques économiques et diplomatiques (Johnston 2008). Au cours des vingt dernières années, son emprise sur le plan économique a progressivement développé sa volonté d'influer sur le cours des choses. Ainsi que le note Li Mingjiang «*Now, for the first time in modern history, Chinese leaders see that China has the opportunity to catch up with the Western powers and to revisit China's glorious past to become a major world power*» (Li 2009: 144). La Convention de 2003 est une des occasions de se positionner comme un grand acteur culturel et c'est probablement l'une des clés pour comprendre l'importance prise par la Convention de 2003 pour le gouvernement de la République populaire de Chine.

Valoriser les pratiques culturelles typiquement chinoises et leur donner une place plus grande dans la vie sociale participe également de la construction politique de la nation. La République populaire de Chine a très rapidement donné beaucoup d'importance à la Convention sur son propre sol et a mobilisé son appareil administratif et législatif pour sa mise en place rapide et efficace. Dans toutes les provinces, un ser-

vice particulier a en charge la valorisation des éléments considérés comme les plus remarquables de son territoire. Cette volonté et cette recherche d'efficacité peut faire craindre une certaine normalisation. Chaque district, chaque minorité se doit d'avoir un élément sur une liste du patrimoine culturel immatériel au risque de superficialité comme pour le Nouvel an des Drung, fête réactivée et non célébrée par la communauté concernée (Gros 2012: 27). Les applications de la Convention ont également des répercussions sur la vie quotidienne des chinois. En décembre 2007, le Conseil d'État a révisé le calendrier des jours fériés⁴⁵. Désormais, la Fête de la pure clarté (*Qinmingjie* 清明节), la Fête de Bateaux-dragons ou fête du 5^{ème} jour du 5^{ème} mois (*Duanwu jie* 端午节) et la Fête de la mi-automne (*Zhongqiu jie* 中秋节) sont des fêtes légales au même titre que la Fête du printemps, le nouvel an chinois. Comme l'indique le texte du rapport périodique: «Cette décision a profondément contribué à promouvoir les cultures liées aux fêtes traditionnelles, à respecter les pratiques coutumières lors de ces fêtes et à assurer la participation actives des masses populaires aux activités culturelles dans le cadre de ces festivités»⁴⁶. Des festivals, des expositions et des musées sont créés un peu partout. La Chine compte actuellement 424 musées, 96 centres d'exposition, 179 musées des arts et traditions populaires et 1 216 centres de formation pour faire connaître et valoriser le patrimoine culturel immatériel⁴⁷. L'on assiste actuellement en Chine à un grand mouvement de réappropriation et de réinterprétation des pratiques culturelles par le filtre du nouveau paradigme de l'UNESCO, mouvement aux conséquences encore largement inconnues.

⁴⁴ Plusieurs types de dépôts existent pour les conventions: acceptation, adhésion, ratification. Cela a des conséquences différentes pour la mise en oeuvre nationales de ces conventions. Voir le site de l'UNESCO pour le détail des types de dépôts concernant la Chine: <http://unesco.org/new/fr/unesco/worldwide/asia-and-the-pacific/China>, consulté le 04 février 2014.

⁴⁵ Rapport périodique Chine n° 00611, 2011, p. 13.

⁴⁶ *Guowu yuan jue ding dui «Quanguo nianjie ji jinianri fangjia banfa»* 国务院决定对《全国年节及纪念日放假办法》 [Décision du Conseil d'Etat «Fêtes et jours de commémoration pour tout le pays»] http://www.gov.cn/zwggk/2007-12/16/content_835226.htm, consulté le 19 janvier 2014.

⁴⁷ Rapport périodique Chine n° 00611, 2011, p. 9.

RÉFÉRENCES

Blumenfield Tami, Silverman Helaine (Eds.)

2013. *Cultural Heritage Politics in China*. New York: Springer.

Billioud Sébastien, Thoraval Joël

2009. «Lijiao: le retour en Chine continentale de cérémonies en l'honneur de Confucius». *Perspectives chinoises* 4: 87-107.

Bodolec Caroline

2010. «Ershiyi shijie de yaodong: Shaanbei Yanchuan xian gongjiang chuantong jianzao jishu de xuexi yu chuancheng» 二十一世纪的窑洞: 陕北延川县工匠传统建造技艺的学习与传承 [Construire des *yaodong* au XXI^e siècle: Formation et transmissions des savoirs chez les artisans du district de Yanchuan], in: Christian Lamouroux 蓝克利 (Dir.), *Jishu, zhishi yu zhongguo jin xiandai xingye de shanbian 技艺、知识与中国近、现代行业的嬗变* [Transformations de l'artisanat, des savoirs et des métiers de la Chine moderne et contemporaine], p. 3-19. Pékin: Guojia tushuguan chubanshe.

Bodolec Caroline

2012a. «The Chinese Paper-Cut: from Local Inventories to the UNESCO Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity», in: Regina Bentix, Aditya Eggert (Eds.), *Heritage Regimes and the State*, p. 249-264. Goettingen: Goettingen University Press. http://webdoc.sub.gwdg.de/univerlag/2012/GSCP_Bendix.pdf, consulté le 30 janvier 2014.

2012b. *Yaodong, petit traité de construction*, film réalisé par Elodie Brosseau, sur une idée originale et le conseil scientifique de Caroline Bodolec, EHESS production, 2012, 89 minutes. Prix du Patrimoine culturel immatériel, Festival du Film ethnographique Jean Rouch 2012.

2013. «Décider ensemble du développement local: le cas du musée des Arts et Traditions populaires de Nianpan (Shaanxi)», in Isabelle Thireau (Dir.), *De proche en proche. Ethnographie des formes d'association en Chine contemporaine*, p. 119-148. Bern, Berlin, Bruxelles: Peter Lang.

2014. «Quelles places pour les communautés dans le processus de mise en patrimoine immatériel en Chine? Observation des dossiers de candidature à l'UNESCO». *Lares*, numéro spécial Patrimoine culturel immatériel, 2014 (à paraître).

Bortolotto Chiara (Dir.)

2011. *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*. Paris: Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

Bortolotto Chiara

2010 «Globalizing Intangible Cultural Heritage? Between international arenas and local appropriations», in Sophia Labadi, Colin Long (Eds.), *Heritage and Globalisation*, p. 97-114. London, New York: Routledge.

Boutonnet Thomas

2009a. *Vers une «société harmonieuse» de consommation? Discours et spectacle d'une Chine «civilisée» (1978-2008)*, Thèse de doctorat Études transculturelles, Institut d'Études Transtextuelles et Transculturelles, Université Jean Moulin, Lyon 3.

2009b. «Traitement moral de la question sociale dans la «société harmonieuse» de Hu Jintao». *Transtext(e)s Transcultures* 跨文本跨文化. <http://transtexts.revues.org/271>, consulté le 30 janvier 2014.

Frangville Vanessa

2007. *Construction nationale et spectacle de la différence en République populaire de Chine*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin, Lyon 3.

Gao Jian

1996. «Les relations entre la Chine et les organisations internationales: état actuel et perspectives d'avenir». *Les cahiers de droit* 37(3): 851-859. <http://id.erudit.org/iderudit/043411ar>, consulté le 30 janvier 2014.

Gros Stéphane

2012. «L'injonction à la fête. Enjeux locaux patrimoniaux d'une fête en voie de disparition». *Gradhiva* 16: 25-43.

Huan Yanzhong, Shen Ding

2006. «Dragon's Underbelly: An Analysis of China's Soft Power». *East Asia* 23(4): 22-44.

Johnston Alastair Ian

2008. *Social states: China in international institutions 1980-2000*. Princeton: Princeton University Press.

Kurlantzick Joshua

2007. *Charm Offensive: How China's Soft Power is Transforming the World*. New Haven: Yale University Press.

Li Mingjiang

2009. *China's Emerging Strategy in International Politics*. Lanham: Lexington Books.

Li Mingjiang

2008. «China debates Soft Power». *Chinese Journal of International Politics* 2: 287-308. <http://cjjp.oxfordjournals.org/content/2/2/287.full.pdf>, consulté le 30 janvier 2014.

Luo Li

2012. «Does Intangible Cultural Heritage Law Resolve Everything in China?». *Journal of International Commercial Law and Technology* 7(4): 355-362.

Maguet Frédéric

2011. «L'image des communautés dans l'espace public», in Chiara Bortolotto (Dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, p. 47-73. Paris: Editions de la Maison des sciences de l'homme.

Nevot Aurélie

2014. *La couronne de l'Orient. Le centre du nouveau monde à Shanghai*. Paris: Éditions du CNRS (sous presse).

Peyrouse Sébastien

2008. «La présence chinoise en Asie centrale. Portée géopolitique, enjeux économiques et impact culturel». *Les Etudes du CERI*, 148: 2-33.

UNESCO

2007. *Festival du patrimoine immatériel de la Chine*, catalogue de l'exposition de l'UNESCO, 16-20 avril 2007. Paris: UNESCO.

Wang Li

2013. *La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Son application en droits français et chinois*. Paris: L'Harmattan.

Wuthnow Joel

2008. «The Concept of Soft Power in China's Strategic Discourse». *Issue and Studies* 44(2): 1-28.

AUTEURE

Caroline Bodolec ethnologue, est chargée de recherche au CNRS au sein du Centre d'Étude sur la Chine Moderne et Contemporaine, UMR 8173 Chine, Corée, Japon à Paris, France. Ses champs de recherche portent sur le Patrimoine culturel immatériel en Chine et sur l'appropriation de la Convention de 2003 par l'Etat chinois. Elle travaille depuis 1995 sur le nord de la province du Shaanxi où elle développe des travaux sur l'histoire de la construction et l'anthropologie des techniques des habitations de type troglodytique nommés *yaodong*. Elle a publié *La voûte dans l'architecture chinoise, un patrimoine méconnu*, Paris, Maisonneuve & Larose en 2005 et de nombreux articles sur ces questions. Elle est co-auteur d'un documentaire réalisé avec Elodie Brosseau intitulé *Yaodong, petit traité de construction*, 89', EHESS & AnimaViva production qui a obtenu le Prix du Patrimoine culturel immatériel au 31^e festival du Film ethnographique Jean Rouch en 2012.

Centre d'études sur la Chine moderne et contemporaine, UMR 8173 Chine, Corée, Japon
190-198 avenue de France, 75013 Paris
bodolec@ehess.fr, <http://cecmc.ehess.fr>